



Communauté
de Communes
des Portes
de Rosheim

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
des Portes de ROSHEIM**

**Séance Ordinaire du 02 décembre 2025 à 19h.
Espace sportif et culturel,
à Bischoffsheim.**

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 25 novembre 2025

Nombre de Conseillers Elus : **33**

<u>Nombre de Conseillers Présents :</u> 29	M. TROESTLER, T. PASCHETTO, J. Ph. KAES, F. VOEGEL, C. FRIEDRICH, D. SCHEITLE, P. ERB, S. GRASS, C. JUNG, C. AUXERRE, R. HEIDRICH, C. LUTZ, J. MARQUES , M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, Ph. ELSASS, R. MULLER , Ph. WANTZ, C. KRAUSHAR, D. SCHNOERING, E. HEYDLER, C. DEYBACH ; C. WIDEMANN; Y. MULLER; A. HAEGELI; A. CERASA; J.G HELLER; I. ROUVRAY; R. BOSCH
<u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u> 3	B. ZASOVA FRIEDERICH (donne procuration à Mr WANTZ) ; M. OHRESSER (donne procuration à Mr HERR) ; O. BOURDERONT (donne procuration à Mr ELSASS) ;
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 1	J. RIESTERER

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;

Emilie SOLOUMIAC – Adjointe à la Directrice Générale des Services ;

Carole LELLOUCHE – Agent de développement ;

Céline THOMAS – Comptable ;



M. le Président salue la présence de :

- Mme Fanny HOLVECK, Journaliste aux DNA ;
- M. Daniel SECHI, Conseiller aux Décideurs Locaux ;

- Mme Audrey DAMBIER, Directrice générale des services ;
- Mme Emilie SOULOUMIAC, Directrice générale Adjointe,
- Carole LELLOUCHE – Agent de développement ;
- Céline THOMAS – Comptable.

M. le Président remercie M. le Maire de BISCHOFFSHEIM, M. Claude LUTZ, pour son accueil.



N°2025-109 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le processus de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ ;

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-110 : Approbation du procès-verbal de la séance du 14/10/2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 14/10/2025 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14/10/2025 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



N°2025-111 : Finances : Débat d'orientations budgétaires 2026.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36, L. 3312-1 et L. 4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes

de 3500 habitants et plus, leurs établissements publics administratifs, les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, les départements et les régions, l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédent le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce dernier. Les obligations relatives au DOB s'appliquent également aux budgets annexes. Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée du débat d'orientations budgétaires requis est, dès lors, entachée d'illégalité.

En vue d'alimenter la discussion des membres du Conseil Communautaire sur les orientations financières de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et des priorités qui caractériseront le budget primitif principal 2026 et les budgets annexes 2026 relatifs à la ZAI du FEHREL, à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et à la GEMAPI, M. Philippe WANTZ, Vice-président en charge des Finances, présente aux conseillers communautaires les éléments suivants :

- situation financière de la CCPR (présentation du CFU provisoire 2025
- évolution des dépenses et recettes de fonctionnement 2024 et 2025, évolution des recettes fiscales 2024 et 2025, évolution de l'excédent de fonctionnement 2020-2025) ;
- financement des services Petite enfance, Enfance et Jeunesse 2024 ;
- subventions et participations 2025 et tendances 2026 ;
- état des emplois permanents (répartition des agents titulaires et contractuels en ETP par service, masse salariale mensuelle et tendances 2026) ;
- section d'investissement - dépenses et recettes provisoires 2025 ;
- évolution du résultat d'investissement 2020/2025 ;
- évolution de la dette 2021/2026 (encours de dette, annuité en capital, dette par habitant) ;
- présentation des principaux investissements en 2026 ;
- présentation des principales données concernant les budgets annexes 2026.

Concernant le domaine de la mobilité, il est précisé que le dispositif savoir rouler pourrait être opérationnel pour la rentrée scolaire 2026 et s'adresserait aux classes de CM2 des écoles du territoire.

La plate forme KAROS dont le bilan 2025 est présenté aux conseillers sera réévoqué lors d'une prochaine réunion du club économique des Portes de Rosheim afin d'inciter les chefs d'entreprises à adhérer à ce dispositif de co-voiturage pour leurs salariés.

Enfin, dans le cadre de la démarche de qualité de vie au travail, un abri-vélo sera implanté à proximité immédiate de la Maison de l'Enfance afin de permettre aux agents qui viennent au travail à vélo de le garer en toute sécurité.

Dans le domaine de l'environnement, M. le Président fait part à l'ensemble des conseillers communautaires de la proposition des membres du Comité directeur de ne pas donner suite pour le moment à la création d'un réseau urbain de chaleur. En effet, après avoir pris connaissance de la proposition faite par la SEM Energies Alsaciennes, le coût de l'énergie augmenterait de 20%. Aussi, dans un contexte financier incertain, les membres du Conseil prennent acte de cette suspension du projet. Pour autant, d'autres pistes

seront étudiées à l'instar de la régie mise en place par la Ville de Dambach pour la création et l'exploitation de leur réseau de chaleur.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;
- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE des éléments soumis et présentés aux conseillers communautaires, leur permettant de débattre sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités et actions qui seront affichées dans le budget primitif principal 2026 et dans les budgets annexes 2026 de la CCPR.



N°2025-112 : Mobilité : TAD : dispositif régional de soutien : convention de financement et de partenariat : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux membres présents la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Le périmètre du service a évolué au fil du temps, dans le cadre d'un partenariat avec les communautés de communes voisines. En effet, ce service permet également et actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Efig, Molsheim et Mutzig ainsi que vers l'EHPAD SAREPTA à Dorlisheim.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations, services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

Il est rappelé que la CCPR est compétente en matière de mobilité et agit en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Néanmoins, les liaisons interressorts territoriaux intégrées à l'offre TAD relèvent d'une compétence régionale. Celles-ci peuvent présenter un intérêt régional : liaisons vers/depuis les centralités du territoire ou environnantes, les gares, amélioration de l'accessibilité aux services et équipements notamment.

Du fait de cette imbrication des responsabilités entre la CCPR et la RGE et au vu des objectifs communs poursuivis par ces deux acteurs, la Région a fait le choix de prendre en charge financièrement une partie des coûts d'exploitation des services publics de TAD éligibles mis en place par les AOM locales.

Pour ce faire, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le projet de convention – cf. annexe, qui a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles, la RGE participe aux coûts d'exploitation du service public de TAD organisé par la CCPR. Il est relevé que la RGE conditionne sa participation financière à un certain nombre d'exigences, notamment en termes de détermination du maillage de points d'arrêt (au niveau des centralités, des gares et de l'ensemble des communes), le choix des itinéraires, la détermination des horaires de desserte, le choix du matériel mis en œuvre, le mode d'exploitation retenu, la tarification et le plan de communication.

L'ouverture du TAD à toutes les personnes ne risque t'elle pas :

- de saturer le service au détriment des habitants du territoire
- d'augmenter le coût du service ?

La Région contribuera au financement de service public de TAD mis en place par la CCPR en versant une participation correspondant à 40 % du déficit d'exploitation, plafonnée à 40 000 euros par an, déduction faite d'autres subventions éventuelles.

La convention prend effet le 01.01.2025 avec une échéance le 01.01.2026. Elle est renouvelable d'année en année, par tacite reconduction jusqu'à 3 fois.

VU la loi N° 2019-1428 du 24/12/2019 portant loi d'Orientation des Mobilités ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération 2021-14 en date du 09/03/2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT l'information communiquée aux membres du Comité des Partenaires, réuni le 04.11.2025 et l'avis formulé par ce dernier ;

CONSIDERANT que les crédits seront inscrits au BP budget principal de la CCPR 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE ;
2 abstentions : Philippe ELSASS et Olivier BOURDERONT ;

- APPROUVE** la convention de financement et de partenariat entre la Région Grand Est et la CCPR, dans le cadre du dispositif régional de soutien au service public de transport à la demande ;
- AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-113 : Mobilité : TAD : marché de prestation : acte modificatif.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1er janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations médicales, services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

Le service de transport à la demande permet actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Efig, Molsheim et Mutzig et à l'EHPAD Sarepta à Dorlisheim.

Par délibération N° 2024-12 du 13/02/2024, le Conseil communautaire a pris acte du choix du prestataire, pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2026, en l'espèce CAB SERVICE.

La Région Grand Est, dans le cadre du financement du service de transport à la demande ayant conditionné sa participation à un certain nombre d'exigences, notamment en termes de détermination du maillage de points d'arrêt (au niveau des centralités, des gares et de l'ensemble des communes), le choix des itinéraires, la détermination des horaires de desserte, le choix du matériel mis en œuvre, le mode d'exploitation retenu, la tarification et le plan de communication, il convient d'apporter des modifications au contrat de prestation signé avec CAB SERVICE étant souligné que ces dernières ne bouleversent pas l'économie du marché.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-1 à L5214-29 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N°2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

VU la délibération 2021-14 en date du 09/03/2021 ;

VU la délibération N°2024-19 du 13/02/2024, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

VU la délibération N°2024-12 du 13/02/2024 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement du TAD sont inscrits au BP 2025 et le seront au BP 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT l'information communiquée aux membres du Comité des Partenaires, réuni le 04.11.2025 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de l'avenant du marché de prestation de service avec CAB SERVICE ; lequel porte sur les éléments suivants, à compter du 01/01/2026 :

- Le transport des usagers sera assuré d'un point d'arrêt défini vers un autre point d'arrêt défini (sauf cas particuliers) et non plus systématiquement en porte à porte.
- Le service permettra certains déplacements, qui jusqu'alors n'étaient pas autorisés (notamment les trajets professionnels) ;
- Les conditions d'annulation des courses.



N°2025-114 : Mobilité : TAD : règlement de fonctionnement : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1er janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations médicales, services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

Le service de transport à la demande permet actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig, Molsheim et Mutzig et à l'EHPAD Sarepta à Dorlisheim.

Par délibération N° 2024-12 du 13/02/2024, le Conseil communautaire a pris acte du choix du prestataire, pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2026, en l'espèce CAB SERVICES.

Afin d'encadrer le service, il est proposé aux membres du conseil de valider le règlement de fonctionnement de ce dernier, selon les nouvelles modalités de fonctionnement demandées par la RGE : cf. pj.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-1 à L5214-29 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération 2021-14 en date du 09/03/2021 ;

VU la délibération N°2024-12 du 13/02/2024 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement du TAD sont inscrits au BP principal CCPR 2025 et le seront au BP 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT l'information communiquée aux membres du Comité des Partenaires, réuni le 04.11.2025 et l'avis formulé par ce dernier ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE;

2 abstentions : Philippe ELSASS et Olivier BOURDERONT ;

APPROUVE le règlement de fonctionnement du service de transport public à la demande ; lequel sera effectif à compter du 01/01/2026 ;

AUTORISE M. le Président à signer ledit document ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-115 : Mobilité : dispositif de covoiturage : approbation d'une convention portant délégation de paiement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que la CCPR, en sa qualité d'autorité organisatrice de mobilité, a mis en place un certain nombre d'actions, au titre desquelles le déploiement des pistes cyclables et l'incitation au covoiturage.

Concernant plus particulièrement le covoiturage, il est rappelé que celui-ci représente un **levier efficace, directement activable** et ce, à **moindre coût** pour :

- * **Concourir à la réduction des gaz à effet de serre.** Alors que les voitures sont responsables de plus de 15% des émissions de gaz à effet de serre en France métropolitaine, le covoiturage permet de diviser par deux son empreinte carbone dans ses déplacements.

- * **Faciliter les déplacements des habitants du territoire,** notamment de ceux qui ne disposent pas de voiture et/ou de permis de conduire. Le covoiturage, vu sous cet angle, participe au désenclavement des territoires peu denses et facilite l'accès à l'emploi.

- * **Agir sur le pouvoir d'achat** de ses utilisateurs : un salarié qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement, économise plus de 2000 € par an.

- * **Améliorer le cadre de vie des habitants.** Le covoiturage contribue à la décongestion des routes et à la réduction des places de stationnement de véhicules.

Il est souligné qu'en une décennie, le covoiturage s'est installé dans les habitudes de nombreux voyageurs. Le « court-voiturage » est quant à lui réservé aux trajets courts et fréquents, en particulier entre le domicile et le lieu de travail. Il vise à mettre en place un réseau d'automobilistes susceptibles de partager leur véhicule le temps d'un court trajet sous la forme de covoiturage.

Le développement d'un service de covoiturage de courte distance sur l'ensemble du territoire permet, outre les enjeux susmentionnés, d'augmenter l'attractivité du territoire.

Ainsi, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim avait souhaité se lancer, à titre expérimental sur une période d'un an, dans une politique d'encouragement du covoiturage en s'équipant d'une plateforme de mise en relation dédiée sur son territoire. La Communauté de Communes des Portes de Rosheim a ainsi retenu, par délibération N°2023-113 du 26.09.2023, la société Karos qui proposait une solution de covoiturage du quotidien dédiée aux collectivités : Karos Territoires.

Les technologies développées par Karos ont permis d'offrir à l'utilisateur une expérience personnalisée et ont agi comme un assistant personnel de covoiturage capable d'apprendre et d'anticiper les parcours des différentes personnes inscrites sur le service afin de mettre en relation les usagers ayant des déplacements similaires à des horaires concordants. La technologie proposée par cette société disposait également des fonctionnalités suivantes :

- une garantie de retour pour le covoituré en cas de désistement du covoitureur ;
- un calculateur d'itinéraires incluant des combinaisons de trajets de court voiturage et de réseaux de transport en commun ;
- un paramétrage personnalisé des incitations financières de subventionnement au covoiturage ;
- un suivi en temps réel des trajets réalisés sur le territoire et de leurs conséquences (gains de pouvoir d'achat, réduction de l'empreinte carbone etc.).

Outre ces fonctionnalités, la société Karos a proposé son expertise à la collectivité en apportant des outils méthodologiques et de communication pour impulser un changement sur les habitudes de déplacement des citoyens sur le territoire et faire grandir la communauté des covoitureurs (kit de communication, actions auprès des entreprises locales et de leurs collaborateurs, système de fidélisation, animation de la communauté...).

Enfin, le dispositif a permis à la collectivité d'inciter financièrement le développement du covoiturage par le biais d'un système de subventionnement des trajets. Aussi, afin d'inciter la pratique de covoiturage et d'améliorer les conditions de déplacement sur le territoire, il a été proposé de créer un service de covoiturage de courte distance pour tous les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et d'y participer financièrement selon la gamme tarifaire suivante :

- les conducteurs étaient rétribués à hauteur de 2 € minimum par passager plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres ;
- les passagers participaient à hauteur de 1 €/trajet passager applicable pour les trajets dont l'origine ou la destination étaient dans le périmètre de la Collectivité, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres ;
- la Communauté de Communes des Portes de Rosheim prenait ainsi à sa charge 1 €/trajet/passager dans la limite d'un abondement de 10 000 € sur la période expérimentale.

Il est précisé que les trajets éligibles (dans la limite de deux trajets par jour pour un passager) étaient les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de la CCPR.

Dans le cas de trajets avec une origine ou une destination sur le territoire de la CCPR et l'autre origine ou destination sur une autre collectivité cliente de KAROS France et subventionnant également des trajets avec une destination ou une origine hors de leur territoire, la règle d'affectation du subventionnement des trajets est établie de la manière suivante :

- la CCPR subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de la CCPR,
- l'autre collectivité subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de l'autre collectivité.

Ce nouveau service a ainsi été mis en œuvre à partir du 01/01/2024 pour une durée de 1 an, se terminant ainsi le 31/12/2024 et a été reconduit pour une durée d'un an, à compter du 01/01/2025.

A cet effet, un bilan est soumis aux membres du Conseil communautaire : cf. ppt.

Afin de continuer à encourager la pratique du covoiturage, il est proposé de reconduire le dispositif de covoiturage pour une durée de 1 an, à compter du 01.01.2026, et ce, dans les mêmes conditions que celles appliquées jusqu'alors.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

- VU** la loi N° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- VU** la loi N° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2019-1428 du 24/12/2019 portant loi d'Orientation des Mobilités ;
- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération 2021-14 en date du 09/03/2021 ;

CONSIDERANT la politique mobilité menée par la CCPR et sa volonté de développer sur son territoire la pratique du covoiturage ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT que les crédits seront inscrits au budget principal de la CCPR 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE ;

DECIDE de POURSUIVRE le service de covoiturage courte distance sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour tous les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire, pour une durée de 1 an, à compter du 01/01/2026 ;

DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE la solution Karos pour le développement de ce dispositif ainsi que la mission d'accompagnement et d'animation confiée à la société KAROS, pour une durée de 1 an et de confier à M. le Président, dans le cadre des délégations en vigueur, la charge de signer les documents afférents à cette opération. A cet effet, il est pris acte d'ores et déjà par l'ensemble des conseillers de la signature à venir de l'offre de KAROS qui s'élève à 13 000 € HT ;

APPROUVE la convention de délégation de paiement jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives audit dispositif de covoiturage.



N°2025-116 : Mobilité : Crédit d'une liaison douce Mollkirch village – Kohlplatz : lancement de l'opération.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires d'une proposition de M. le Maire de Mollkirch de créer une liaison douce entre Mollkirch village et le Kohlplatz - le long de la RD 704 - Rue du Guirbaden permettant à ses habitants de se déplacer d'un endroit à l'autre en toute sécurité.

Le linéaire à travailler s'étend sur 515 mètres environ.

Eu égard à la politique menée par la CCPR en matière de mobilité douce, M. le Président propose de lancer cette opération. Pour ce faire, une consultation d'entreprises sera réalisée en vue de la réalisation des travaux dont le coût est estimé à 130 000 € HT.

M. le Maire de Mollkirch souligne la pertinence de la création de cette liaison douce qui permettra aux enfants du Kohlplatz de se rendre à l'école ainsi qu'aux habitants de se rendre au village - commerces - dans un cadre plus sécurisé. Il réitère également son souhait de voir créer une piste cyclable entre Mollkirch village et la gare permettant de mailler le territoire vers la vallée de la Bruche.

- | | |
|--------------------|---|
| ENTENDU | l'exposé de Monsieur le Président ; |
| VU | le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29 ; |
| VU | les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ; |
| VU | la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ; |
| VU | la délibération N°2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ; |
| VU | la délibération N°2024-19 du 13/02/2024, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ; |
| CONSIDERANT | que les crédits nécessaires seront prévus au BP principal 2026 de la CCPR ; |

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
A L'UNANIMITE;**

VALIDE, sur le principe, l'opération consistant à créer une liaison douce entre Mollkirch village et le Kohlplatz étant précisé que la première estimation prévisionnelle du coût de l'opération s'élève à 130 000 € HT ;

AUTORISE le lancement de ladite opération, étant rappelé la délégation du conseil communautaire à M. le Président en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-117 : Mobilité : dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques : mise en place pour l'année 2026.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif celui-ci avait été reconduit :

- pour 2022 par délibération N°2022-10 en date du 22.02.2022,
- pour 2023, par délibération N°2023-23 en date du 28.02.2023
- pour 2024, par délibération N°2024-15 en date du 13.02.2024
- et pour 2025, par délibération N°2024-126 en date du 10.12.2024.

cf. bilan en pj.

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année 2026, selon les mêmes modalités.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;
- VU** la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;
- VU** la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques pour l'année 2023 ;
- VU** la délibération N° 2024-15 du 13/02/2024 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques pour l'année 2024 ;
- VU** la délibération N° 2024-126 du 10/12/2024 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;

CONSIDERANT le succès du dispositif durant l'année 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Nombre total d'aides octroyées **en 2021** : 397
 Montant total des aides octroyées : 39 054.73 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 821 147.68 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 068.38 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2022** : 311
 Montant total des aides octroyées : 33 504.16 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 742 731.83 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 388.21 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2023** : 307
 Montant total des aides octroyées : 32 122.31 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 678 321.20 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 209.52 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2024** : 196
 Montant total des aides octroyées : 21 154.10 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 438 923.41 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 239.41 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2025 (jusqu'à ce jour)** : 143
 Montant total des aides octroyées : 15 613.62 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 318 743.66 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 229 €

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la reconduction dudit dispositif seront inscrits au BP principal 2026 de la CCPR ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE ;

DECIDE de reconduire le dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2026 et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

FIXE les modalités de cette aide comme suit :

Pour qui ?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR x à partir de 10 ans pour prime vélo classique et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR x à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique x Aide octroyée sans condition de revenus x une seule aide par bénéficiaire – plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide
Quels vélos ?	Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques et à assistance électrique NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km) Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion
<u>Montant de l'aide et seuils d'éligibilité</u>	Vélos classiques urbain, VTC, VTT... : aide de <u>20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 €</u> Prime VAE : aide de <u>10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 120 €.</u> Prime vélo-cargo ou tricycle VAE : aide de <u>10% du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 €.</u> Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de <u>10% du coût de motorisation TTC, plafonnée à 120 €.</u>
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
Budget alloué estimé	20 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
Communication	Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....
Liste des pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> • Facture d'achat nominative qui devra comporter : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Nom et adresse du bénéficiaire ➢ Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et ➢ qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) ➢ Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; ➢ Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; • RIB du bénéficiaire.
--	--

DIT QUE les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au BP principal 2026 – article 65741, fonction 70 ;

DONNE DELEGATION aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation feront l'objet d'une information du Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier concourant notamment à verser cette aide aux ayants droits.



N°2025-118 : PEEJ : Abri vélo : acquisition : choix de l'entreprise et validation du plan prévisionnel de financement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que lors de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires de la CCPR, en séance du 25/02/2025, une proposition de mise en place d'un abri vélo pour le personnel de la Maison de l'Enfance a été faite.

Cette opération s'inscrit au titre de la politique intercommunale d'incitation à l'usage du vélo et dans le cadre de la démarche de qualité de vie au travail des agents de la collectivité.

Par délibération N° 2025-36 en date du 08.04.2025 portant adoption du BP 2025 principal de la CCPR, des crédits ont été ouverts à cet effet.

L'abri-vélo sécurisé sera situé à proximité immédiate de l'ancien club house de football et de la Maison de l'Enfance et sera implanté parcelle N°667, section N°5 (propriété de la ville de Rosheim). A cet effet, un PV de mise à disposition du foncier sera signé par la CCPR et la Ville – cf. délibération N° 2022-34 en date du 29.03.2022 donnant délégation de signature au Président de la CCPR pour la durée du mandat.

Descriptif général

Le futur abri vélo sera composé d'un abri-vélo avec auvent.

- L'abri vélo ne sera accessible qu'au personnel de la CCPR muni d'un badge d'accès. Il contiendra 9 arceaux vélos (correspondant à 18 places de stationnement)
- Sous l'auvent, 4 arceaux vélos accessibles à tous, seront installés (correspondant à 8 places de stationnement).

Ainsi, 26 places de stationnement vélo seront créées.



Caractéristiques techniques de l'abri vélo

- Dimension totale : 11 x 4 m (Dim. int.: 9 x 4 m - Dim. auvent ext.: 1,5 x 4)
- Bardage bois
- Porte d'accès avec badge
- Eclairage sur détecteur de mouvement.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à **32 687,17 € HT**. Une aide de la Région Grand Est, au titre du dispositif de soutien aux aménagements cyclables et services vélos pour la mobilité du quotidien sera sollicitée à hauteur de 25% du coût HT de l'opération.

Dépenses			Recettes		
Description	Montants HT	Montant TTC	Partenaires	Montant HT	% du HT
Abri vélos avec auvent	30 711,17 €	36 853,40 €	RGE	8 171,79 €	25,0%
Arceaux vélos (13 arceaux - soit 26 stationnements)	1 976,00 €	2 371,20 €	CCPR	24 515,38 €	75,0%
TOTAL	32 687,17 €	39 224,60 €	TOTAL	32 687,17 €	100%

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N°2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son

mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

VU la délibération N°2024-19 du 13/02/2024, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDERANT la politique intercommunale d'incitation à l'usage du vélo et la démarche QVT mise en place par la collectivité au profit de ses agents ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'installation d'un abri vélo sont inscrits au BP principal 2025 de la CCPR et seront reconduits au BP principal 2026 de la collectivité ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu ;**

PREND ACTE du choix de l'entreprise M KUBE (LA WANTZENAU) en vue de l'installation d'un abri vélo - pour un coût de 32 687,17 € HT soit 39 224,60 € TTC ;

VALIDE

A L'UNANIMITE ;

le plan prévisionnel de financement tel qu'indiqué ci-dessous :

Dépenses			Recettes		
Description	Montants HT	Montant TTC	Partenaires	Montant HT	% du HT
Abri vélos avec auvent	30 711,17 €	36 853,40 €	RGE	8 171,79 €	25,0%
Arceaux vélos (13 arceaux - soit 26 stationnements)	1 976,00 €	2 371,20 €	CCPR	24 515,38 €	75,0%
TOTAL	32 687,17 €	39 224,60 €	TOTAL	32 687,17 €	100%

SOLLICITE le financement auprès de la Région grand Est, au titre du dispositif de soutien aux aménagements cyclables et services vélos pour la mobilité du quotidien ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter une contribution financière à la réalisation de cette opération (Europe, Etat, CeA) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-119 : Economie : ZAI FEHREL : constitution de servitudes de passage pour l'accès à une conduite de gaz haute pression, de non aedificandi et d'installation d'équipements.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que la CCPR a aménagé la ZAI du FEHREL à Rosheim, laquelle est longée côté est par une conduite de gaz haute pression. Cette conduite étant implantée à moins de trois mètres de la limite des lots C1 et C2 de la ZAC dont la commercialisation est en cours, BARR ENERGIES concessionnaire du réseau de gaz souhaite bénéficier à la charge des parcelles cadastrées 22 n° 213/2 (propriété de BPCE Lease Immo, CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE) et n° 215/2 (propriété de la CCPR) formant respectivement les lots C1 et C2 de la ZAC, de servitudes de passage pour l'accès à ladite conduite de gaz, de non aedificandi et d'installation d'équipements. Trois plans matérialisant les lots et la conduite sont annexés à la présente délibération.

Il est ainsi nécessaire d'établir une convention entre BARR ENERGIES, la CCPR, la société BPCE Lease Immo et la société CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, actant la constitution desdites servitudes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code civil,

VU le projet quadripartite de constitution de servitudes de passage pour l'accès à une conduite de gaz haute pression, de non aedificandi et d'installation d'équipements entre la société BARR ENERGIES, la CCPR, la société BPCE Lease Immo et la société CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE,

CONSIDERANT la nécessité de constituer au profit de BARR ENERGIES - en sa qualité de concessionnaire du réseau de gaz - des servitudes de passage, de non aedificandi et d'installation d'équipements liés à la conduite de gaz susvisée, à la charge des parcelles cadastrée section 22 n° 215/2 (et section 22 n° 213/2 d'ores et déjà vendue dans le cadre de la commercialisation de la ZAC),

CONSIDERANT les plans matérialisant la conduite de gaz nécessitant la constitution de servitudes de passage, d'installation d'équipements et de non aedificandi sur une emprise maximum de trois mètres de part et d'autre de la conduite de gaz,

CONSIDERANT le montant de l'indemnité d'un euro symbolique stipulé pour l'ensemble des servitudes à constituer à la charge des parcelles cadastrées 22 n° 213/2 et n° 215/2 en contrepartie de la constitution des servitudes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
A L'UNANIMITE;**

APPROUVE la constitution de servitudes de passage pour l'accès à la conduite de gaz haute pression 16 bar « MPC » qui longe la RD500 et la ZAI du FEHREL à Rosheim côté est au profit de BARR ENERGIES à la charge de la parcelle cadastrée section 22 n°215/2, mais limitée à une emprise maximum de trois mètres de part et d'autre de la conduite de gaz ;

APPROUVE la constitution des servitudes d'installation d'équipements et de non aedificandi à la charge de la parcelle cadastrée section 22 n°215/2, mais limitées à une emprise maximum de trois mètres de part et d'autre de la conduite de gaz ;

DECIDE de dispenser BARR ENERGIES, concessionnaire de la conduite de gaz fonds dominant, du versement de l'indemnité fixée en contrepartie de la constitution desdites servitudes compte tenu de sa modicité ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention de constitution des servitudes susvisées sous les charges et conditions habituelles et celles nécessaires au concessionnaire réseau pour la bonne exploitation du réseau de gaz, au profit, pour les besoins de la publicité foncière des servitudes, du fonds dominant sis à BARR (Bas-Rhin) cadastré section 4 n°40/16, propriété de BARR ENERGIES (ou au profit de toute autre fonds dominant propriété de BARR ENERGIES que cette dernière indiquera à l'acte constitutif des servitudes).

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatifs audites servitudes.



N°2025-120 : Affaires du personnel : tableau des effectifs : avancements de grade : création de postes permanents.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Président précise qu'en l'espèce il ne s'agit majoritairement pas de recrutements d'agents supplémentaires, l'effectif de la collectivité restant le

même, à l'exception d'un agent technique supplémentaire. Ces créations de postes s'inscrivent dans le cadre de l'avancement de carrière des agents en poste par le biais de l'ancienneté ou de la réussite d'examen.

Cette modification préalable à la nomination entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Considérant la nécessité d'assurer les missions dévolues à la CCPR dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il convient de créer les postes permanents suivants, et ce, à compter du 15/12/2025 :

- Dans la filière médico-sociale : un poste au grade de puéricultrice hors classe (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière technique : un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;

Ces emplois pourront être pourvus respectivement par des fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés.

La suppression des emplois d'origine ne pourra intervenir qu'au minimum 4 mois après la création des emplois susmentionnés, une fois les délais de recours échus et devra, le cas échéant, être soumise au préalable à l'avis du Comité Social Territorial.

Ainsi, un poste au grade de puéricultrice territoriale et un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe seront supprimés ultérieurement. Le poste au grade d'adjoint technique sera quant à lui conservé en prévision d'un nouveau recrutement. En effet, le poste à créer au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera désormais le support dédié notamment à l'exercice des missions d'assistant de prévention mutualisé.

Conformément à l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Dans le cadre de la présente délibération, les avancements de grade ont pour conséquence la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement pour les postes suivants :

- Dans la filière médico-sociale : un poste au grade de puéricultrice hors classe (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;

- Dans la filière technique : un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les lignes directrices de gestion adoptées le 01/04/2021 ;

VU la délibération n°2023-73 en date du 27 juin 2023 relative à la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

VU les arrêtés communautaires N°2025-107, N°2025-108, N°2025-109 du 7 novembre 2025 portant tableau annuel d'avancement de grade 2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2025 de la CCPR et le seront aux budgets suivants ;

CONSIDERANT l'avis des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE DE CREER les postes permanents suivants dans les effectifs de la CCPR, au 15/12/2025 :

- Dans la filière médico-sociale : un poste au grade de puéricultrice hors classe (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière technique : un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



N°2025-121 : Assistant de prévention mutualisé : mise à disposition de l'agent aux communes : convention : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du code général de la fonction publique précise que l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, notamment par un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant notamment à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Il est proposé de mutualiser l'exercice des missions d'assistant de prévention, à compter du 1^{er} janvier 2026. Aussi, il est proposé que la CCPR recrute un Assistant de prévention pour ses propres besoins mais aussi pour ceux des communes membres via une mise à disposition dudit agent.

Les avantages de cette mutualisation sont les suivants :

- faciliter l'application des mesures imposées par le décret n°85-603 modifié visé ci-dessus en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité,
- bénéficier des compétences dédiées et de proximité, de l'assistant de prévention qui assure cette fonction de façon régulière, suivie et professionnalisée.

A cette fin, un projet de convention de mise à disposition de l'assistant de prévention, entre la Communauté de Communes et les communes membres est soumis à l'approbation des conseillers communautaires (cf. pj). Ledit

projet présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et L.812-1 ;
- VU** le décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2 ;
- VU** le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque autorité territoriale de désigner un assistant de prévention chargé de l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ;
- CONSIDERANT** qu'un tel agent peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps de travail par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres du Bureau réuni le 04/11/2025 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2026 de la CCPR et le seront aux budgets suivants ;
- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
A L'UNANIMITE ;**
- Dans une démarche de mutualisation des ressources humaines**, en l'espèce dans le cadre du recrutement approuvé d'un assistant de prévention,
- APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'assistant de prévention entre la Communauté de Communes et les communes membres, fixant notamment les modalités d'exercice dudit agent ;
- AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention, ainsi que ses avenants éventuels et tous documents relatifs à ce dossier.



N°2025-122 : Finances : BP principal CCPR 2025 : décision budgétaire modificative : sections de fonctionnement (dépenses) et d'investissement (recettes).

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder à la DBM suivante impactant à la fois la section de fonctionnement et celle d'investissement, respectivement en dépenses et en recettes et ce, pour permettre de passer des écritures liées aux amortissements.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
042 - 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 30 745 €
023 - 023	Virement à la section d'investissement	- 30 745 €
TOTAL		+ 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
040 -28041582	Bâtiments et installations	+ 424 €
040- 28158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 1158.37 €
040- 281828	Autres matériels de transport	+17 449.50 €
040 – 281838	Autre matériel informatique	+ 10 500.35 €
040 – 281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	+ 82.49 €
040 - 28188	Autres	+ 986.18 €
040-28145	Autres immobilisations	+ 144.11 €
021 - 021	Virement de la section de fonctionnement	- 30 745 €
TOTAL		+0 €

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;

VU la délibération N° 2024-132 en date du 10.12.2024 portant mise à jour des durées d'amortissement ;

VU la délibération N°2025-36 en date du 08.04.2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ ;

ADOpte la décision budgétaire modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses

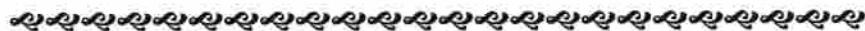
Chapitre - Article	Intitulé	Montant
042 - 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 30 745 €
023 - 023	Virement à la section d'investissement	- 30 745 €
TOTAL		+ 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
040 - 28041582	Bâtiments et installations	+ 424 €
040- 28158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 1158.37 €
040- 281828	Autres matériels de transport	+17 449.50 €
040 – 281838	Autre matériel informatique	+ 10 500.35 €

040 - 281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	+ 82.49 €
040 - 28188	Autres	+ 986.18 €
040-28145		+ 144.11 €
021 - 021	Virement de la section de fonctionnement	- 30 745 €
TOTAL		+0 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-123 : Comptabilité : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandattement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle les dispositions de l'article L1612-1 modifié du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- *de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;*

- *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;*

- *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser de l'année N-1.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et

recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Les conseillers sont informés que le budget principal sera voté fin janvier 2026. Aussi, pour assurer la gestion financière de la collectivité et de pouvoir prendre en charge, le cas échéant, les dépenses d'investissement, il est proposé d'autoriser l'ordonnateur de la collectivité, en l'espèce son Président, M. Michel HERR à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2025 et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N°2025-36 en date du 08/04/2025 portant adoption du BP principal 2025 de la CCPR ;
- VU** l'article L. 1612-1 modifié du CGCT ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que le BP 2026 principal de la CCPR sera soumis aux votes des conseillers communautaires fin janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, d'assurer d'ici l'adoption dudit budget principal, la continuité de la gestion financière de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE,

D'ACCEPTER les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus ;

D'AUTORISER de ce fait, le Président, en sa qualité d'ordonnateur de la CCPR, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du BP principal 2026 de la CCPR - dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du BP principal 2025 de la CCPR, selon l'affectation définie dans l'état annexé ;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-123 en date du
02.12.2025**

**AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1
DU CGCT**

Sections réelles d'investissement (hors emprunts et RAR)	Chapitre	Article	Crédits ouverts en 2025 avant le vote du BP 2026	Disponibilités 25%
BUDGET PRINCIPAL	20	2031	30 000 €	7500 €
	204	2041412	400 000 €	100 000 €
	21	2128	16 000 €	4 000 €
		21351	38 000 €	9 500 €
		21728	320 000 €	80 000 €
		217318	16 000 €	4 000 €
		21838	23 000 €	5 750 €
	TOTAL		843 000 €	210 750 €



N°2025-124 : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : montant définitif des Attributions de Compensation (AC) versées en 2025 aux communes et approbation des montants prévisionnels 2026.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux Conseillers communautaires que la CCPR a institué, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015, le régime de Fiscalité Professionnelle Unique qui répond à une volonté d'optimiser les recettes financières notamment fiscales en vue de pouvoir mener, sur son territoire, des projets structurants en termes d'aménagement.

Dans le cadre du régime de FPU, des Attributions de Compensation sont versées chaque année aux communes, membres de la CCPR.

Les Attributions de Compensation (AC) ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la FPU et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, la CCPR ayant adopté le régime de la FPU, perçoit :

- la CFE,
- la CVAE,
- l'IFER,

- la TASCOM, la taxe additionnelle à la TFNB, taux additionnels aux TF...

Il est proposé aux membres d'acter le montant définitif des AC versées en 2025 à chaque collectivité concernée étant précisé que le non-transfert de compétences en 2025 des communes à la CCPR n'a pas nécessité de réunir les membres de la CLECT et n'a pas induit de modifications des montants prévisionnels des AC 2025. Il est également proposé aux conseillers d'approuver le montant prévisionnel des AC 2026 ; lesquelles ne devraient pas faire l'objet de modifications ; aucun transfert de compétences n'étant envisagé à ce jour.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge des Finances ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;
- VU** la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01/01/2016 ;

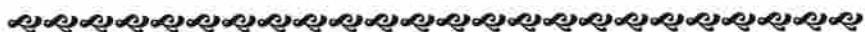
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE ;**

FIXE les montants définitifs des attributions de compensation versées en 2025 aux communes ;

APPROUVE les montants prévisionnels des attributions de compensation prévisionnelles versées en 2026 aux communes ;

	2025 définitif	2026 prévisionnel
BISCHOFFSHEIM	436 938 €	436 938 €
BOERSCH	180 207 €	180 207 €
GRENDELBRUCH	46 794 €	46 794 €
GRIESHEIM	200 916 €	200 916 €
MOLLKIRCH	74 475 €	74 475 €
OTTROTT	269 833 €	269 833 €
ROSENWILLER	13 558 €	13 558 €
ROSHEIM	724 528 €	724 528 €
SAINT-NABOR	24 803 €	24 803 €
TOTAL	1 972 052 €	1 972 052 €

AUTORISE M. le Président à notifier à chaque commune le montant des Attributions de Compensation 2025 ainsi que le montant prévisionnel 2026 et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-125 : Environnement : Carrières de Saint-Nabor et Ottrott : étude de faisabilité : choix du bureau d'études.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que lors des débats d'orientations budgétaires de 2024 et 2025, la CCPR a affiché son souhait de faire découvrir le site des carrières de Saint-Nabor et d'Ottrott au grand public. En effet, ce site fort d'une richesse écologique, dont une partie était déjà présente lors de l'exploitation des carrières, mérite d'être ouvert aux habitants et visiteurs du territoire tout en prenant en compte les contraintes de sécurité.

Eu égard aux enjeux forts liés à la faune et à la flore concentrés sur le site et aux protections réglementaires formalisées par un arrêté préfectoral de biotope, une concertation avec les associations environnementales est indispensable à la bonne conduite de ce projet.

Aussi et dans cet esprit, une mission d'études a été confiée au BE E&M dans l'objectif de créer un « sentier » de découvertes dont l'aménagement contraindra volontairement le visiteur à ne pas déambuler en dehors du parcours.

La mission porte sur la réalisation d'une mission d'étude de faisabilité pour la réalisation d'un tracé de découvertes des carrières de Saint-Nabor (présentation du projet, notice, chiffrage, planning de mise en œuvre) et sur l'accompagnement dans la concertation avec les associations.

Afin de pouvoir établir un projet partagé avec une forte spécificité environnementale, l'équipe intègre :

- des concepteurs (Atelier E&M), un bureau d'études environnement (Beeing) et un consultant environnement (Christian BRAUN)

Le coût de la prestation s'élève à 25 485 € HT.

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N°2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

VU la délibération N°2024-19 du 13/02/2024, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'élaboration de cette étude sont inscrits au BP principal 2025 de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du choix du BE Atelier E&M (ROSHEIM) en vue de réaliser une étude de faisabilité pour la réalisation d'un parcours de découverte des carrières de Saint-Nabor et d'Ottrott - pour un coût de 25 485 € HT soit 30 582 € TTC.



PLANNING

Prochain Conseil communautaire : Mercredi 28.01.2026 – à Rosheim – salons de l'Hôtel de Ville



DIVERS

M. le Président remercie l'ensemble des conseillers communautaires et des agents pour leur engagement au profit du territoire des Portes de Rosheim et de leurs habitants et souhaite à tous et par avance de très belles fêtes de fin d'année.



INFORMATIONS

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations, afférentes **aux affaires du personnel de la CCPR** (délibérations N°2025-104 à 2025-106 en date du 04.11.2025).

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations, afférentes **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à assistance électrique ou classiques** (délibération N°2025-102 en date du 04.11.2025).

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations, afférentes **à l'attribution des récupérateurs d'eau pluvial** (délibération N°2025-103 en date du 04.11.2025).

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations, afférentes **au dispositif de soutien aux projets des communes** (délibérations N°2025-107 à 2025-107 en date du 04.11.2025).

ANNEXES

Affaires du personnel :

- Par délibération n° 2025-104 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont autorisé l'engagement d'une auxiliaire de puériculture pour le Multi Accueil.

- Par délibération n° 2025-105 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont autorisé la modification de l'assiette de cotisation

et de la participation employeur relative à la convention de participation Prévoyance 2020-2026 (participation employeur fixée à 17 €/mois/agent – PM : jusqu'à présent 12 €)

- Par délibération n° 2025-106 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont autorisé l'Adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026-2031 (participation employeur fixée à 38 €/mois/agent – PM : jusqu'à présent 27 €).

Dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs :

- Par délibération n° 2025-102 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont décidé d'octroyer la somme de :
1 646,92 € pour 16 personnes – 4 Vélos classiques, 11 VAE, 1 Vélo Cargo VAE

Cumul 2025 : 143 dossiers représentants 15 613,62 € d'aide – 23 vélos classiques – 115 VAE – 5 Vélos cargos à assistance électrique.

Dispositif d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau pluviale :

- Par délibération n° 2025-103 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont décidé d'octroyer la somme de :
1 747,49€ pour 7 dossiers – 2 cuves de 300L, 7 cuves de 650 L, 4 cuve de 1000L esthétique, 18 cuves de 1000L rustique, 9 dispositifs de collecte de filtration.

Régularisation du bureau du 09.09.2025 :

8 dossiers, représentant 2 297,28€ d'aide - 5 cuves de 650 L, 4 cuves de 1000 L esthétique, 6 cuves de 1000 L rustique, 5 dispositifs de collecte et de filtration.

Rappel : Montant total dépensé en 2025 pour l'achat des récupérateurs d'eau : 11 525,94€ TTC – 65 cuves

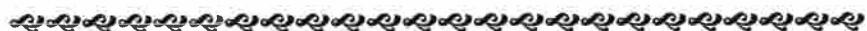
Montant cumulé des remboursements pour l'année 2025 : 8 914,47 euros (61 cuves)

Dispositif de soutien aux projets des communes

- Par délibération n° 2025-107 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont décidé de soutenir la commune d'Ottrott, au titre de son dispositif d'aide aux projets des communes pour la rénovation, la réhabilitation thermique et la mise en accessibilité PMR de la mairie : coût

prévisionnel de l'opération : 2 201 336.53 € HT - montant du fonds de concours versé : 66 630.50 €

- Par délibération n° 2025-108 du Bureau du 04 novembre 2025, les membres du Bureau ont décidé de soutenir la commune de Mollkirch au titre de son dispositif d'aide aux projets des communes pour la création d'un cheminement piéton entre la rue de la Source et la rue de la Forêt : coût prévisionnel de l'opération : 64 500 € HT - montant du fonds de concours versé : 21 826 €.



Vu l'approbation du présent PV,
lors de la séance du Conseil Communautaire du 10.02.2026.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

LE PRESIDENT



Michel HERR